

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2022-047

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

# Sommaire

## ARS /

R20-2022-04-29-00002 - Arrêté n°ARS-2022-224 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (4 pages)	Page 4
R20-2022-04-29-00003 - Arrêté n°ARS-2022-225 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG 2A0000030) (4 pages)	Page 9
R20-2022-04-29-00004 - Arrêté n°ARS-2022-226 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (4 pages)	Page 14
R20-2022-04-29-00005 - Arrêté n°ARS-2022-227 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400) (4 pages)	Page 19
R20-2022-04-29-00006 - Arrêté n°ARS-2022-228 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664) (4 pages)	Page 24
R20-2022-04-29-00007 - Arrêté n°ARS-2022-229 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (4 pages)	Page 29
R20-2022-04-29-00008 - Arrêté n°ARS-2022-230 du 29/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 34
R20-2022-04-29-00009 - Arrêté n°ARS-2022-231 du 29/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 41
R20-2022-04-29-00010 - Arrêté n°ARS/2022/232 du 29/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 48

R20-2022-04-29-00011 - Arrêté n°ARS/2022/233 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021 (6 pages)

Page 55

**SGC-RH / Pôle des Ressources Humaines**

R20-2022-04-29-00001 - SGC/SRH Arrêté fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Corse. (2 pages)

Page 62

ARS

R20-2022-04-29-00002

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-224 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
convalescence Ile de Beauté (n° FINESS  
géographique : 2A0000261)



**Arrêté n°ARS-2022-224 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté  
(n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-189 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **320 078.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **320 078.00 euros.**

#### • Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **317 366.00 euros.**
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **352 666.00 euros, soit un différentiel de 35 300.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **39 317.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.



**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **317 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 447.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **39 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 276.42 euros**

Soit un total de douzième de **29 723.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-189 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE REPOS CONVALESCENCE	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	24 316 €	
				Total Sans objet		24 316 €	
				<b>Total IFAQ_SSR</b>		<b>24 316 €</b>	
			<b>Total Forfaits</b>				<b>24 316 €</b>
			MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	236 157 €
				<b>Total CNR</b>		<b>236 157 €</b>	
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>236 157 €</b>	
			<b>Total MIGAC</b>				<b>236 157 €</b>
	<b>Total versement unique</b>						<b>260 473 €</b>
	versement unique	MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	852 €
							Total CNR
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>852 €</b>	
			<b>Total MIGAC</b>				<b>852 €</b>
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>852 €</b>
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits		IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	15 001 €
					Total Sans objet		15 001 €
				<b>Total IFAQ_SSR</b>		<b>15 001 €</b>	
			<b>Total Forfaits</b>				<b>15 001 €</b>
	<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>15 001 €</b>
	versement unique	MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	83 069 €
							Total CNR
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>83 069 €</b>	
			<b>Total MIGAC</b>				<b>83 069 €</b>
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>83 069 €</b>	
versement unique 8 exercice clos 2021	Forfaits		DMA_SSR	Sans objet	Régularisation du montant annuel DMA réelle	35 300 €	
				Total Sans objet		35 300 €	
			<b>Total Forfaits</b>		<b>35 300 €</b>		
<b>Total versement unique 8 exercice clos 2021</b>						<b>35 300 €</b>	
<b>Total CENTRE REPOS CONVALESCENCE</b>						<b>394 695 €</b>	

<b>Versement unique ; Versement unique 4, Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 8 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-29-00003

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-225 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS  
EG 2A0000030)



**Arrêté n°ARS-2022-225 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-187 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 145 755.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **29 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **1 116 106.00 euros**.

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 375 451.00 euros** ;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 1 375 451.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **147 582.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**



## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **29 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 470.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 375 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 620.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **147 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 298.50 euros**.

Soit un montant total de douzième de **129 390.17 euros**.

## **Article 3:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-187 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

## **Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5:**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	92 591 €	
				Total Sans objet		92 591 €	
	<b>Total IFAQ_SSR</b>						<b>92 591 €</b>
	<b>Total Forfaits</b>						<b>92 591 €</b>
		MIGAC	AC_SSR	CNR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	534 071 €
						Total CNR	534 071 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>534 071 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>534 071 €</b>
	<b>Total versement unique</b>						<b>626 662 €</b>
	versement unique 2	MIGAC	AC_SSR	CNR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	244 121 €
						Total CNR	244 121 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>244 121 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>244 121 €</b>
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>244 121 €</b>
	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	CNR	NAT - HOPEN	105 600 €
						Total CNR	107 527 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>107 527 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>107 527 €</b>
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>107 527 €</b>
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	54 991 €
					Total Sans objet		54 991 €
	<b>Total IFAQ_SSR</b>						<b>54 991 €</b>
	<b>Total Forfaits</b>						<b>54 991 €</b>
	MIGAC	AC_SSR	CNR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	196 750 €	
					Total CNR	196 750 €	
<b>Total AC_SSR</b>						<b>196 750 €</b>	
	MIGAC	MIG_SSR	MIG_SSR	JPE	V03 - Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC)	4 939 €	
				Total JPE		4 939 €	
<b>Total MIG_SSR</b>						<b>4 939 €</b>	
<b>Total MIGAC</b>						<b>201 689 €</b>	
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>256 680 €</b>	
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	33 637 €	
					Total CNR	33 637 €	
<b>Total AC_SSR</b>						<b>33 637 €</b>	
<b>Total MIGAC</b>						<b>33 637 €</b>	
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>33 637 €</b>	
<b>Total CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO</b>						<b>1 268 628 €</b>	

<p><b>Versement unique ; Versement unique 2, 4, Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021</b></p>	<p>Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARS

R20-2022-04-29-00004

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-226 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS  
ET - 2A0002051)



**Arrêté n°ARS-2022-226 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-190 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **691 700.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **17 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **673 895.00 euros**.

#### • Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **828 100.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **828 100.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **82 013.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.



**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 483.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **828 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 008.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **82 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 834.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **77 326,50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-190 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	IT	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CRF LES MOLINI		versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	56 031 €				
				Total Sans objet					56 031 €		
				Total IFAQ_SSR					56 031 €		
				Total Forfaits							56 031 €
				MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	501 513 €			
				Total CNR					501 513 €		
				Total AC_SSR					501 513 €		
				Total MIGAC							501 513 €
				Total versement unique							557 544 €
				versement unique 2	exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 593 €	
										Total CNR	
				Total AC_SSR					32 593 €		
				Total MIGAC							32 593 €
				Total versement unique 2							32 593 €
				versement unique 4	exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - HOPEN	93 600 €	
									Total CNR		
				Total AC_SSR					95 409 €		
				Total MIGAC							95 409 €
				Total versement unique 4							95 409 €
				versement unique 6	exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	25 982 €	
										Total Sans objet	
				Total IFAQ_SSR					25 982 €		
				Total Forfaits							25 982 €
MIGAC	exercice clos 2021	MIG_SSR	JPE	V03 - Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC)	4 939 €						
					Total JPE					4 939 €	
Total MIG_SSR					4 939 €						
Total MIGAC							4 939 €				
Total versement unique 6							30 921 €				
versement unique 7	exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	44 380 €					
						Total CNR					44 380 €
Total AC_SSR					44 380 €						
Total MIGAC							44 380 €				
Total versement unique 7							44 380 €				
exercice clos 2021							44 380 €				
Total CRF LES MOLINI							760 847 €				

**Versement unique ; Versement unique 2, 4, Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021**

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents

ARS

R20-2022-04-29-00005

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-227 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versées à la Clinique de la  
Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)



**Arrêté n°ARS-2022-227 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;



Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'Arrêté n°ARS-2022-191 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 554 700.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **554 700.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **276 098.00 euros ;**
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 325 726.00 euros, soit un différentiel de 49 628.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 650.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **276 098.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 008.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **26 658.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-191 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola.

**Article 4 :**

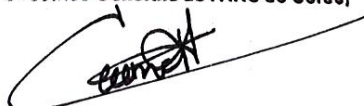
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
MAISON DE CONVALES LA PALMOLA	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	26 289 €	
				Total Sans objet		26 289 €	
	<b>Total IFAQ_SSR</b>						<b>26 289 €</b>
	<b>Total Forfaits</b>						<b>26 289 €</b>
		MIGAC	AC_SSR		CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	271 466 €
					Total CNR		271 466 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>271 466 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>271 466 €</b>
	<b>Total versement unique</b>						<b>297 755 €</b>
	versement unique 2	MIGAC	AC_SSR		CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	106 861 €
					Total CNR		106 861 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>106 861 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>106 861 €</b>
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>106 861 €</b>
	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR		CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	979 €
					Total CNR		979 €
	<b>Total AC_SSR</b>						<b>979 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>979 €</b>
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>979 €</b>
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ_SSR		Sans objet	IFAQ_SSR	17 515 €
Total Sans objet					17 515 €		
<b>Total IFAQ_SSR</b>						<b>17 515 €</b>	
<b>Total Forfaits</b>						<b>17 515 €</b>	
	MIGAC	AC_SSR		CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	86 125 €	
				Total CNR		86 125 €	
<b>Total AC_SSR</b>						<b>86 125 €</b>	
<b>Total MIGAC</b>						<b>86 125 €</b>	
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>103 640 €</b>	
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR		CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	89 269 €	
				Total CNR		89 269 €	
<b>Total AC_SSR</b>						<b>89 269 €</b>	
<b>Total MIGAC</b>						<b>89 269 €</b>	
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>89 269 €</b>	
versement unique 8 exercice clos 2021	Forfaits	DMA_SSR		Sans objet	Régularisation du montant annuel DMA réelle	49 628 €	
				Total Sans objet		49 628 €	
<b>Total Forfaits</b>						<b>49 628 €</b>	
<b>Total versement unique 8 exercice clos 2021</b>						<b>49 628 €</b>	
<b>Total MAISON DE CONVALES LA PALMOLA</b>						<b>648 132 €</b>	

<b>Versement unique ; Versement unique 2, 4, Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 8 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-29-00006

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-228 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n°  
FINESS géographique : 2B0005664)



**Arrêté n°ARS-2022-228 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA  
(n° FINESS géographique : 2B0005664)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-196 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 772.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **36 772.00 euros.**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 245 665.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **245 665.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **137 241.00 euros ;**
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 137 241.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 502.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **6 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.



**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 375.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **137 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 436.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **535.25 euros**

Soit un montant total de douzième de **13 347.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-196 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CLINIQUE DE TOGA	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	11 538 €				
				Total Sans objet		11 538 €				
				<b>Total IFAQ</b>					<b>11 538 €</b>	
								Sans objet	IFAQ SSR	1 793 €
								Total Sans objet		1 793 €
				<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>1 793 €</b>	
				<b>Total Forfaits</b>					<b>13 332 €</b>	
						MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	210 317 €
								Total CNR		210 317 €
				<b>Total AC_SSR</b>					<b>210 317 €</b>	
				<b>Total MIGAC</b>					<b>210 317 €</b>	
				<b>Total versement unique</b>						<b>223 649 €</b>
					versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	35 131 €
								Total CNR		35 131 €
				<b>Total AC</b>					<b>35 131 €</b>	
								Sans objet	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	759 €
								Total CNR		759 €
				<b>Total AC_SSR</b>					<b>759 €</b>	
				<b>Total MIGAC</b>					<b>35 890 €</b>	
				<b>Total versement unique 4</b>						<b>35 890 €</b>
					versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	4 964 €
								Total Sans objet		4 964 €
<b>Total IFAQ</b>					<b>4 964 €</b>					
				Sans objet	IFAQ SSR	4 630 €				
				Total Sans objet		4 630 €				
<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>4 630 €</b>					
<b>Total Forfaits</b>					<b>9 594 €</b>					
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>9 594 €</b>				
	versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 641 €				
				Total CNR		1 641 €				
<b>Total AC</b>					<b>1 641 €</b>					
				Sans objet	NAT - Tests RT-PCR	2 902 €				
				Total CNR		31 687 €				
<b>Total AC_SSR</b>					<b>34 589 €</b>					
<b>Total MIGAC</b>					<b>36 230 €</b>					
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>36 230 €</b>				
<b>Total CLINIQUE DE TOGA</b>						<b>305 363 €</b>				

Versement unique ; Versement unique 4,  
Versement unique 6 exercice clos 2021 et  
Versement unique 7 exercice clos 2021

Versements uniques ayant déjà fait l'objet  
d'un versement unique dans le cadre des  
arrêtés précédents



ARS

R20-2022-04-29-00007

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-229 du 29/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Maison de régime et  
de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET -  
2A0022554)

**Arrêté n°ARS-2022-229 du 29/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-197 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **390 768.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **17 987.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **372 781.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **232 745.00 euros** ;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 232 745.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **232 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 395.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **23 209.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté n°ARS-2022-197 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
MAIS CONVAL ET REGIME VALICELLI	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	18 824 €					
				Total Sans objet		18 824 €					
				Total IFAQ_SSR					18 824 €		
				Total Forfaits					18 824 €		
				MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL		154 950 €	
									Total CNR	154 950 €	
				Total AC_SSR					154 950 €		
				Total MIGAC					154 950 €		
				Total versement unique						173 774 €	
				versement unique 2		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	41 038 €	
										Total CNR	41 038 €
				Total AC_SSR					41 038 €		
				Total MIGAC					41 038 €		
				Total versement unique 2						41 038 €	
				versement unique 4		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	559 €	
										Total CNR	559 €
				Total AC_SSR					559 €		
				Total MIGAC					559 €		
				Total versement unique 4						559 €	
				versement unique 6 exercice clos 2021		Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	8 952 €	
										Total Sans objet	8 952 €
				Total IFAQ_SSR					8 952 €		
				Total Forfaits					8 952 €		
				MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Mesures ponctuelles		30 000 €	
									Total CNR	30 000 €	
				Total AC_SSR					30 000 €		
				Total MIGAC					30 000 €		
Total versement unique 6 exercice clos 2021						38 952 €					
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	146 234 €						
					Total CNR	146 234 €					
Total AC_SSR					146 234 €						
Total MIGAC					146 234 €						
Total versement unique 7 exercice clos 2021						146 234 €					
Total MAIS CONVAL ET REGIME VALICELLI						400 557 €					

**Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021**

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents

ARS

R20-2022-04-29-00008

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-230 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021



**Arrêté n°ARS-2022-230 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

**7 109 204 € (sept millions cent neuf mille deux cent quatre euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 139 101.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 798.00 euros** au titre de l'année 2021.



- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 355 771.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 303 437.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **242 194.00 euros** ;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 242 194.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 007 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.**

**Article 4:**

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **980 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 675.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **242 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 182.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **792.83 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 825.91 euros**.



## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
HOPITAL LOCAL						
DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 426 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 017 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 443 €
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €
				Total CNR		394 127 €
				<b>Total SSR</b>		<b>394 127 €</b>
				<b>Total DAF</b>		<b>394 127 €</b>
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	477 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	269 865 €
				Total CNR		270 342 €
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>270 342 €</b>
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>				<b>270 342 €</b>
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	2 828 €
				Total Sans objet		2 828 €
				<b>Total IFAQ</b>		<b>2 828 €</b>
					IFAQ SSR	7 639 €
				Total Sans objet		7 639 €
				<b>Total IFAQ SSR</b>		<b>7 639 €</b>
		<b>Total Forfaits</b>				<b>10 468 €</b>
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	10 €
					NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €
				Total CNR		560 010 €
				<b>Total AC</b>		<b>560 010 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>560 010 €</b>
	<b>Total versement unique</b>					<b>1 234 947 €</b>
	versement unique	Dotations de soins	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 943 €
				Total CNR		3 943 €
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>3 943 €</b>
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>3 943 €</b>
	<b>Total versement unique</b>					<b>3 943 €</b>
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	576 €
					NAT - Vaccination	12 040 €
				Total CNR		12 616 €
				<b>Total AC</b>		<b>12 616 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>12 616 €</b>
	<b>Total versement unique 2</b>					<b>12 616 €</b>
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	21 879 €
				Total CNR		21 879 €
				<b>Total AC</b>		<b>21 879 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>21 879 €</b>
	<b>Total versement unique 3</b>					<b>21 879 €</b>
	versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	19 042 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	9 645 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 018 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 541 €
					NAT - Transports Art. 80	3 811 €
				Total CNR		27 435 €
				<b>Total SSR</b>		<b>27 435 €</b>
		<b>Total DAF</b>				<b>27 435 €</b>
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	9 113 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 889 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	406 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	739 €
				Total CNR		17 147 €
				<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>17 147 €</b>
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>				<b>17 147 €</b>



Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 941 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	564 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	217 €
					NAT - Tests RT-PCR	230 €
				Total CNR		5 952 €
			Total AC			5 952 €
			⊖ AC_SSR	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	806 €
				Total CNR		806 €
			Total AC_SSR			806 €
		Total MIGAC				6 758 €
	<b>Total versement unique 4</b>					<b>51 340 €</b>
	versement unique 6					
	⊖ exercice clos 2021	⊖ DAF	⊖ SSR	⊖ CNR	NAT - Molécules onéreuses	631 €
				Total CNR		631 €
			Total SSR			631 €
		Total DAF				631 €
		⊖ Dotations de soins	Dotations de soins USLD	⊖ CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	31 899 €
				Total CNR		31 899 €
			Total Dotations de soins USLD			31 899 €
		Total Dotations de soins USLD				31 899 €
		⊖ Forfaits	⊖ IFAQ	⊖ Sans objet	IFAQ MCO	561 €
				Total Sans objet		561 €
			Total IFAQ			561 €
			⊖ IFAQ_SSR	⊖ Sans objet	IFAQ SSR	1 875 €
				Total Sans objet		1 875 €
			Total IFAQ_SSR			1 875 €
		Total Forfaits				2 436 €
		⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	24 042 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	146 848 €
					NAT - Mesure Ségur : Intéressement	58 822 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	810 779 €
				Total CNR		1 040 491 €
			Total AC			1 040 491 €
		Total MIGAC				1 040 491 €
	<b>Total versement unique 6</b>					<b>1 075 457 €</b>
	exercice clos 2021					
	versement unique 7					
	⊖ exercice clos 2021	⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	4 373 €
					NAT - Vaccination	12 040 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	5 892 €
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	7 374 €
				Total CNR		5 599 €
			Total AC			5 599 €
			⊖ AC_SSR	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	76 €
				Total CNR		26 341 €
			Total AC_SSR			26 417 €
		Total MIGAC				32 016 €
	<b>Total versement unique 7</b>					<b>32 016 €</b>
	exercice clos 2021					
Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO						2 432 197 €

Versement unique ;  
Versements uniques 2,3, 4, Versement unique 6 exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice clos 2021

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents



**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

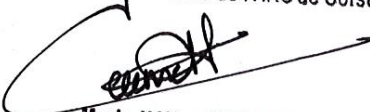
**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2022-04-29-00009

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-231 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

**Arrêté n°ARS-2022-231 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;



Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

**46 470 836 € (quarante-six millions quatre cent soixante-dix mille huit cent trente-six euros).**

### Article 2 :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 014 396.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **432 364.00 euros**,
- Aide à la contractualisation : **4 582 032.00 euros**.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 009.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **131 627.00 euros**,
- Aide à la contractualisation SSR : **53 382.00 euros**.

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 005 721.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **38 530 456.00 euros**,
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros** ;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 220 280.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.**

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 088 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 686.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **131 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 968.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 350 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 112 549,92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**



- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.96 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.88 euros**

Soit un total de douzième de **3 412 476,10 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

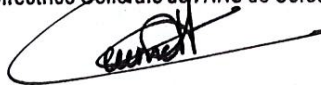
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**



## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €				
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €				
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €				
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €				
					Total CNR	2 574 263 €				
					CR	NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €			
					Total CR	8 400 €				
					<b>Total PSY</b>	<b>2 582 663 €</b>				
					SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €		
							NAT - Transports Art. 80	6 526 €		
							Total CNR	242 333 €		
					<b>Total SSR</b>	<b>242 333 €</b>				
					<b>Total DAF</b>	<b>2 824 996 €</b>				
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO		32 277 €
									Total Sans objet	32 277 €
					<b>Total IFAQ</b>	<b>32 277 €</b>				
					IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR		6 808 €	
								Total Sans objet	6 808 €	
					<b>Total IFAQ_SSR</b>	<b>6 808 €</b>				
					<b>Total Forfaits</b>	<b>39 085 €</b>				
					<b>Total versement unique</b>	<b>2 864 081 €</b>				
					versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 €
									Total CNR	215 077 €
<b>Total AC</b>	<b>215 077 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>215 077 €</b>									
<b>Total versement unique 2</b>	<b>215 077 €</b>									
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	73 224 €					
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110 €					
				Total CNR	195 334 €					
<b>Total AC</b>	<b>195 334 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>195 334 €</b>									
<b>Total versement unique 3</b>	<b>195 334 €</b>									
versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722 €					
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328 €					
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001 €					
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250 €					
				NAT - Transports Art. 80	45 766 €					
				Total CNR	207 067 €					
				<b>Total PSY</b>	<b>207 067 €</b>					
				SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926 €			
						NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775 €			
						NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172 €			
						NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923 €			
						NAT - Transports Art. 80	97 592 €			
				Total CNR	119 388 €					
<b>Total SSR</b>	<b>119 388 €</b>									
<b>Total DAF</b>	<b>326 455 €</b>									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000 €						
			NAT - Mesure "Attractivité"	21 756 €						
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112 €						
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003 €						
			NAT - Simphonie	1 000 €						
			NAT - Tests RT-PCR	2 535 €						
			Total CNR	529 406 €						
			<b>Total AC</b>	<b>529 406 €</b>						
AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR		1 646 €						
			Total CNR	1 646 €						
<b>Total AC_SSR</b>	<b>1 646 €</b>									
<b>Total MIGAC</b>	<b>531 052 €</b>									
<b>Total versement unique 4</b>	<b>857 507 €</b>									
versement unique 5	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384 €					
				Total CNR	223 384 €					
				<b>Total AC</b>	<b>223 384 €</b>					
<b>Total MIGAC</b>	<b>223 384 €</b>									
<b>Total versement unique 5</b>	<b>223 384 €</b>									



Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (nouvel AAP 2021)	36 500 €
					NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	621 999 €
				Total CNR		758 499 €
				CR	NAT - Isolement et contention - accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale	62 651 €
					NAT - Numéro National prévention du suicide : déploiement régional	4 600 €
				Total CR		67 251 €
			Total PSY			825 750 €
		Total DAF				825 750 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	5 318 €
				Total Sans objet		5 318 €
			Total IFAQ			5 318 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 027 €
				Total Sans objet		1 027 €
			Total IFAQ_SSR			1 027 €
		Total Forfaits				6 345 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	47 179 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	100 000 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	2 500 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	605 €
				Total CNR		2 747 784 €
			Total AC			2 747 784 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	454 €
				Total CNR		454 €
			Total AC_SSR			454 €
			MIG	JPE	Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €
				Total JPE		25 400 €
			Total MIG			25 400 €
			MIG_SSR	JPE	V13 - Unités cognitivo-comportementales	21 180 €
				Total JPE		21 180 €
			Total MIG_SSR			21 180 €
		Total MIGAC				2 794 818 €
	Total versement unique 6					3 626 913 €
	exercice clos 2021					
	versement unique 7					
	exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 399 €
					NAT - Tests RT-PCR	7 503 €
					NAT - Compensation des produits titre 2	85 792 €
					NAT - Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et des évolutions du système d'information	83 534 €
				Total CNR		207 228 €
				CR	NAT - Soutien aux activités de psychiatrie	220 200 €
				Total CR		220 200 €
			Total PSY			427 428 €
		Total DAF				427 428 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 060 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	8 238 €
				Total CNR		7 178 €
			Total AC			7 178 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	664 €
				Total CNR		51 946 €
			Total AC_SSR			51 282 €
		Total MIGAC				58 460 €
	Total versement unique 7					485 888 €
	exercice clos 2021					
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO						8 468 184 €

Versement unique ;  
Versements uniques 2, 3, 4, 5 et Versement unique 6  
exercice clos 2021 Versement unique 7 exercice clos  
2021

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un  
versement unique dans le cadre des arrêtés  
précédents

ARS

R20-2022-04-29-00010

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/232 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021



**Arrêté n°ARS/2022/232 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2021 est fixé à :

**5 660 990 € (cinq millions six cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-dix euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **877 440.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 962.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **838 478.00 euros.**

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2021 à **32 455.00** et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 879.00 euros.**



- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 442 642.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **310 002.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **627 163.00 euros au titre du Forfait activités isolées**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **346 921.00 euros** ;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 346 921.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 237.00.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **8 130.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 523 474 € (quatre millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 annexées au présent arrêté.**

### **Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **65 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 426.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 196 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **286 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 883.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **627 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 263.58 euros**



- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **346 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 910.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 353.07 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **677.50 euros**

Soit un montant total de douzième de **378 986.73 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
<b>CH INTERCOMMUNALE</b>						
☒ L DE CORTE	☒ versement unique	☒ DAF	☒ SSR	☒ CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 554 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	19 370 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	191 384 €
					NAT - Transports Art. 80	4 792 €
				Total CNR		217 100 €
			Total SSR			217 100 €
		Total DAF				217 100 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	☒ CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	139 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	12 917 €
				Total CNR		13 056 €
			Total Dotations de soins USLD			13 056 €
		Total Dotations de soins USLD				13 056 €
		☒ Forfaits	☒ IFAQ	☒ Sans objet	IFAQ MCO	13 226 €
				Total Sans objet		13 226 €
			Total IFAQ			13 226 €
			☒ IFAQ_SSR	☒ Sans objet	IFAQ SSR	6 786 €
				Total Sans objet		6 786 €
			Total IFAQ_SSR			6 786 €
		Total Forfaits				20 012 €
		☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Biosimilaires	4 €
				Total CNR		4 €
			Total AC			4 €
		Total MIGAC				4 €
	<b>Total versement unique</b>					<b>250 172 €</b>
	☒ versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	☒ CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 151 €
				Total CNR		3 151 €
			Total Dotations de soins USLD			3 151 €
	<b>Total versement unique</b>					<b>3 151 €</b>
	☒ versement unique 2	☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	156 128 €
					NAT - Tests RT-PCR	9 921 €
					NAT - Vaccination	81 950 €
				Total CNR		247 999 €
			Total AC			247 999 €
		Total MIGAC				247 999 €
	<b>Total versement unique 2</b>					<b>247 999 €</b>
	☒ versement unique 3	☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	31 244 €
				Total CNR		31 244 €
			Total AC			31 244 €
		Total MIGAC				31 244 €
	<b>Total versement unique 3</b>					<b>31 244 €</b>
	☒ versement unique 4	☒ DAF	☒ SSR	☒ CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	12 631 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	4 983 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 340 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	796 €
					NAT - Transports Art. 80	9 701 €
				Total CNR		29 451 €
			Total SSR			29 451 €
		Total DAF				29 451 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	☒ CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	152 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	330 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	79 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	35 €
				Total CNR		596 €
			Total Dotations de soins USLD			596 €
		Total Dotations de soins USLD				596 €
		☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	14 187 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 222 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	476 €
					NAT - Tests RT-PCR	4 849 €
					NAT - Vaccination	82 655 €
				Total CNR		103 389 €
			Total AC			103 389 €
		Total MIGAC				103 389 €
	<b>Total versement unique 4</b>					<b>133 436 €</b>



Raison sociale	if Motivation	-Y Enveloppe	-Y Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 6 = exercice clos 2021	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	= CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	6 597 €
				Total CNR		6 597 €
			Total Dotations de soins USLD			6 597 €
		Total Dotations de soins USLD				6 597 €
		= Forfaits	= IFAQ	= Sans objet	IFAQ MCO	3 011 €
				Total Sans objet		3 011 €
			Total IFAQ			3 011 €
			= IFAQ_SSR	= Sans objet	IFAQ SSR	1 344 €
				Total Sans objet		1 344 €
			Total IFAQ_SSR			1 344 €
		Total Forfaits				4 355 €
		= MIGAC	= AC	= CNR	NAT - Accompagnement au déploiement du DMP (Bed Management)	69 044 €
					NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	51 167 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	125 832 €
					NAT - Tests RT-PCR	24 049 €
					NAT - Vaccination	34 530 €
				Total CNR		304 622 €
			Total AC			304 622 €
		Total MIGAC				304 622 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					315 574 €
	versement unique 7 = exercice clos 2021	= MIGAC	= AC	= CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	33 427 €
					NAT - Tests RT-PCR	9 569 €
					NAT - Vaccination	71 875 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	10 191 €
				Total CNR		125 062 €
			Total AC			125 062 €
			= AC_SSR	= CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	30 879 €
				Total CNR		30 879 €
			Total AC_SSR			30 879 €
		Total MIGAC				155 941 €
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					155 941 €
Total CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE						1 137 516 €

Versement unique ;  
Versements uniques 2,3, 4, Versement unique 6  
exercice clos 2021 et Versement unique 7 exercice  
clos 2021

Versements uniques ayant déjà fait l'objet  
d'un versement unique dans le cadre des  
arrêtés précédents

ARS

R20-2022-04-29-00011

29/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/233 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021



**Arrêté n°ARS/2022/233 du 29/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

**4 447 614 € (quatre millions quatre cent quarante-sept mille six cent quatorze euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 358 970.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 026.00 euros** au titre de l'année 2021.



- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 712 761.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **984 826.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 98 917.00 euros ;**
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : 98 917.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 3 :

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 267 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 ; annexées au présent arrêté.**

### Article 4 :

**A compter du 1er janvier 2022**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **262 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 876.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **566.13 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150.34 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 821.98 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total			
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €			
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €			
					Total CNR	103 337 €			
					<b>Total SSR</b>	<b>103 337 €</b>			
					<b>Total DAF</b>	<b>103 337 €</b>			
					Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS
							Total CNR		101 959 €
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>101 959 €</b>					
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>101 959 €</b>					
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	6 776 €			
				Total Sans objet		6 776 €			
			<b>Total IFAQ</b>			<b>6 776 €</b>			
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	1 796 €			
				Total Sans objet		1 796 €			
			<b>Total IFAQ_SSR</b>			<b>1 796 €</b>			
		<b>Total Forfaits</b>				<b>8 572 €</b>			
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828 €			
					NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788 €			
				Total CNR		75 616 €			
			<b>Total AC</b>			<b>75 616 €</b>			
		<b>Total MIGAC</b>				<b>75 616 €</b>			
<b>Total versement unique</b>						<b>289 484 €</b>			
versement unique	soins USLD			CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246 €			
					Total CNR	4 246 €			
					<b>Total Dotations de soins USLD</b>	<b>4 246 €</b>			
<b>Total Dotations de soins USLD</b>						<b>4 246 €</b>			
<b>Total versement unique</b>						<b>4 246 €</b>			
versement unique 2	MIGAC			CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	105 692 €			
					NAT - Tests RT-PCR	2 250 €			
					NAT - Vaccination	193 670 €			
					Total CNR	301 613 €			
		<b>Total AC</b>				<b>301 613 €</b>			
<b>Total MIGAC</b>						<b>301 613 €</b>			
<b>Total versement unique 2</b>						<b>301 613 €</b>			
versement unique 3	MIGAC			CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	39 938 €			
					Total CNR	39 938 €			
					<b>Total AC</b>	<b>39 938 €</b>			
<b>Total MIGAC</b>						<b>39 938 €</b>			
<b>Total versement unique 3</b>						<b>39 938 €</b>			
versement unique 4	DAF		SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 695 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 377 €			
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	245 €			
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	380 €			
					NAT - Transports Art. 80	6 418 €			
					Total CNR	2 279 €			
					<b>Total SSR</b>	<b>2 279 €</b>			
<b>Total DAF</b>	<b>2 279 €</b>								
Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 148 €					
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 592 €				
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	214 €					
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	278 €					
		Total CNR		7 232 €					
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>		<b>7 232 €</b>					
<b>Total Dotations de soins USLD</b>				<b>7 232 €</b>					
MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 696 €					
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	503 €				
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	251 €				
				NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	6 336 €				
				NAT - Tests RT-PCR	9 247 €				
				NAT - Vaccination	60 295 €				
				Total CNR	82 328 €				
	<b>Total AC</b>			<b>82 328 €</b>					







SGC-RH

R20-2022-04-29-00001

29/04/2022 :

SGC/SRH Arrêté fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Corse.

**Arrêté n°**

**Fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Corse**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;



**Vu** le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance, n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant ouverture au titre de l'année 2022 du concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Corse

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

#### **Président du jury :**

Colonel Franck BADEL, chef de la division appui opérationnel de la région de gendarmerie de Corse.

#### **Membres du jury :**

- Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de services partagés interministériel de Corse (vice-présidente) ;
- Madame Candy HUBERT, attachée d'administration de l'État, acheteuse à la plateforme achats mutualisés de Corse ;
- Capitaine de police Fabrice MENIER, chef de la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud ;
- Chef d'escadron Nicolas MERCIER, chef du bureau de la gestion du personnel de la région de gendarmerie de Corse.

#### **Membres examinateurs :**

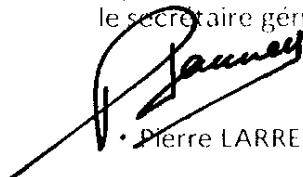
- Madame Paola DE PERETTI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle financier et recrutement du secrétariat général commun départemental de la Corse-du-Sud ;
- Madame Céline SIX DURIEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de la formation et du recrutement du secrétariat général commun départemental de la Corse-du-Sud.

**Article 2** – En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



• Pierre LARREY